

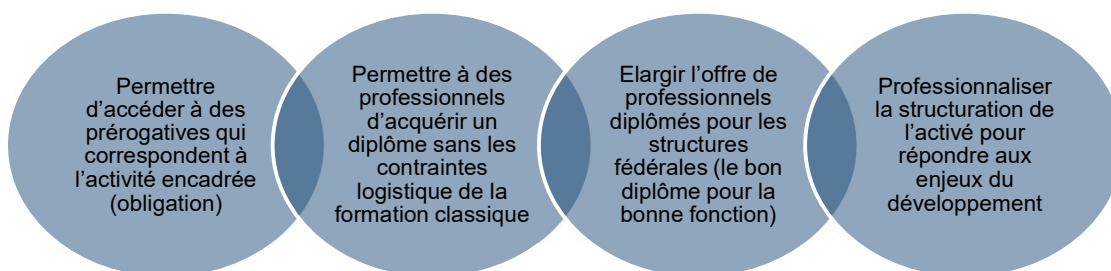
RAPPEL DES PRINCIPES D'OBTENTION DES DIPLOMES PROFESSIONNELS PAR LA VOIE DE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)

Sont concernés :

- Le CQP Initiateur et Guide de randonnée en Motocyclisme,
- Le Diplôme d'Etat (DEJEPS) spécialité Perfectionnement sportif mention motocyclisme,
- Le Diplôme d'Etat Supérieur (DESJEPS) spécialité Perfectionnement sportif Mention Motocyclisme

La VAE permet de faire reconnaître officiellement les compétences acquises au travers d'une expérience salariée, indépendante ou bénévole, en lien direct avec le diplôme visé.

Les objectifs sont multiples :



VAE – CQP Initiateur et Guide de randonnée en Motocyclisme

Ce diplôme est porté par l'OC Sport en tant qu'organisme certificateur.

Le process est accessible via la plateforme France VAE (<https://vae.gouv.fr/>)

La procédure de VAE se fait en plusieurs temps :

- Dossier de faisabilité : prérequis à l'accès de la deuxième partie ;
- Dossier de validation (anciennement livret 2) : descriptif des activités effectuées dans le cadre du référentiel métier (initiation et randonnée) ;
- Jury d'entretien VAE ;
- Jury Plénier.

L'OC Sport a fixé les frais de certification à 500 euros.

VAE – DEJEPS et DESJEPS

Ce sont des diplômes d'État certifiés et délivrés par le Ministère chargé des Sports.

La procédure de VAE (recevabilité, organisation du jury, décision de validation et délivrance du diplôme) est instruite et pilotée par la DRAJES (services déconcentrés de l'État en région).

La Fédération n'est pas l'autorité certificatrice. Elle peut en revanche accompagner les candidats, proposer des formations complémentaires et contribuer à développer l'expertise technique disciplinaire.

Conditions d'accès à la VAE

Le candidat doit justifier d'une expérience significative en responsabilité, en adéquation avec le référentiel du diplôme :

- Pour le DEJEPS : encadrement autonome, coordination et conduite de projets.
- Pour le DESJEPS : direction, développement stratégique et pilotage de structures ou de projets d'envergure.

Le candidat doit être en mesure d'apporter des éléments probants (attestations, bilans, projets conduits, responsabilités exercées).



Les principales étapes

- Dépôt d'un dossier de recevabilité (livret 1) auprès de la DRAJES ;
- Constitution d'un dossier de validation détaillant les compétences acquises (livret 2) ;
- Entretien avec un jury (sous-commission puis jury plénier) ;
- Décision : validation totale, partielle ou refus (en cas de validation partielle, des compléments peuvent être demandés afin d'obtenir les blocs de compétences manquants).

Points d'attention

La VAE exige un réel travail d'analyse et de formalisation de son expérience. Un accompagnement méthodologique est fortement recommandé. La validation partielle est fréquente et constitue une étape constructive du parcours.

Les DRAJES proposent généralement une liste d'accompagnateurs agréés pour ce type d'accompagnement. Ces interventions payantes coûtent au total approximativement 600€ (variation en fonction du nombre de séances d'accompagnement). Les Organismes de Formation habilités par la FFM peuvent également proposer ce service.



TABLEAUX RECAPITULATIFS DES PREROGATIVES PAR DIPLOME

Diplômes	Prérogatives	A vérifier	Risques pour les Moto-Clubs
DEJEPS / DESJEPS	Initiation et Perfectionnement Sportif Entraînement de Haut Niveau <i>Tous niveaux et toutes licences</i>	Assurances Carte professionnelle en cours de validité	Fermeture administrative temporaire ou définitive Perte du contrat d'assurance Sanctions pénales pour le Président (par exemple mise en danger d'autrui, ou 15000€ d'amende, ou 1 an de prison.....)
BEES	Initiation – Perfectionnement sportif <i>Tous niveaux et toutes licences</i>	Assurances Carte professionnelle en cours de validité	
CQP ⁽¹⁾	Initiation et loisir (hors compétition) <i>Licences entraînement</i>	Assurances Carte professionnelle en cours de validité Public adéquat	
BFA ⁽²⁾	Initiation et loisir 10cv max si encadrement seul Rémunération interdites	Vérification de la licence Assurances club et cylindrées	
BFM ⁽²⁾	Initiation et loisir 34 cv max si encadrement seul Rémunération interdites		

⁽¹⁾ Un diplômé CQP ne peut pas encadrer un stage de perfectionnement sportif même s'il est en présence d'une qualification supérieure (BEES / DEJEPS / DESJPES), en effet les prérogatives d'un CQP restent les mêmes.

⁽²⁾ Educateurs bénévoles : Animation et encadrement bénévolement (rémunération interdite) au sein d'un Moto Club affilié à la FFM.

QUI PEUT FORMER SUR QUOI ?

Qualifications	Formation BFA ⁽³⁾	Formation BFM ⁽⁴⁾	Guidon bronze ⁽⁵⁾	Guidon argent ⁽⁵⁾	Guidon Or ⁽⁵⁾	CASM ⁽⁵⁾
BFA	NON	NON	OUI	NON	NON	NON
BFM	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
CQP IM	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
BEES 1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
DE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
DES	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

⁽³⁾ La formation BFA doit être animée par un formateur habilité par la FFM/DTN.

⁽⁴⁾ La formation BFM est organisée par un organisme de formation habilité par la FFM.

⁽⁵⁾ L'habilitation du formateur pour le passage des Guidons et du CASM est du ressort des Ligues Motocyclistes Régionales (L.M.R.).



Application des dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport aux éducateurs sportifs bénévoles



Contexte

La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport aux **éducateurs sportifs bénévoles** a été validée par un jugement du **tribunal administratif de Marseille** en date du **31 décembre 2013**¹. Cette décision modifie la doctrine administrative établie par une instruction du 11 septembre 2007².

Rappel des dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport

- **Alinéa 1^{er} de l'article L. 212-13 du code du sport**

Un éducateur sportif, bénévole ou rémunéré, dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants peut faire l'objet, par arrêté préfectoral, d'une mesure d'interdiction d'exercer tout

ou partie des fonctions de l'article L. 212-1 du code du sport.

- **Alinéa 2 de l'article L. 212-13 du code du sport**

Seuls les éducateurs qui encadrent **contre rémunération** une activité physique ou sportive **sans être titulaire d'une qualification** prévue à l'article L. 212-1 du code du sport peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral portant **injonction de cesser son activité**.

Rappel de la doctrine administrative anciennement applicable

L'**instruction** précitée avait pour objet d'exclure du champ des dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport les éducateurs sportifs bénévoles.

Pour rappel, les mesures prises sur le fondement de l'article L. 212-13 du code du sport sont des mesures de police administrative³.

La position du juge administratif

Par **jugement du 31 décembre 2013**, le tribunal administratif de Marseille a estimé que les dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport « **n'excluent pas de leur champ d'application les activités exercées bénévolement** ».

Il apparaît que les dispositions du premier alinéa de l'article L. 212-13 du code du sport concernent **tous les éducateurs sportifs, qu'ils soient rémunérés ou non**.



Le jugement assouplit la doctrine administrative.

Les **éducateurs sportifs bénévoles** peuvent donc faire l'objet de **décisions administratives d'interdiction d'exercer**.

Le deuxième alinéa de l'article L. 212-13 du code du sport concerne l'éducateur qui **encadre contre rémunération sans être titulaire d'une qualification** prévue à l'article L. 212-1 du code du sport.

Les **éducateurs sportifs bénévoles n'ont pas l'obligation de disposer d'une qualification** telle que précédemment indiquée (le parachutisme et la plongée sont des cas particuliers). Ils **ne peuvent donc pas faire l'objet de mesures administratives d'injonction de cesser d'exercer**.

Textes de référence

Articles L. 212-1 et L. 212-13 du code du sport

¹ TA Marseille, 31 décembre 2013, M. Antonio Pastorelli, n°1105672

² Instruction n°07-126 JS du 11 septembre 2007

³ CAA Paris, 26 mai 2015, M. Charon, n°14PA02853



Vérification de l'honorabilité des éducateurs sportifs et des responsables d'établissements d'APS



Notion d'honorabilité

Les éducateurs sportifs, tout comme les exploitants des établissements d'APS, sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport.

Tous les crimes, certains délits spécialement énumérés ainsi que des mesures de police administrative relevant du secteur jeunesse, génèrent une situation d'incapacité totale ou partielle de la personne concernée. La vérification de l'honorabilité d'un éducateur ou d'un exploitant consiste, pour les services de l'Etat, à s'assurer qu'il ne fait pas l'objet d'une incapacité.

Dispositions relatives à la consultation du casier judiciaire et du FIJ AIS

Si l'article L. 212-9 du code du sport permet d'identifier, parmi les éducateurs et les exploitants qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative, ceux qui

ne peuvent exercer leur activité, ce sont des dispositions du code de procédure pénale qui permettent aux administrations de consulter le bulletin n°2 du casier judiciaire (B2) et le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJ AIS).

Ainsi, l'article 776 du code de procédure pénale prévoit que le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré « aux administrations chargées par la loi ou le règlement du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale lorsque cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires ».

De même, l'interrogation du FIJ AIS repose sur les dispositions des articles 706-53-7 et R. 53-8-24 du code de procédure pénale.

Il convient de noter que l'interrogation du casier judiciaire et du FIJ AIS n'est pas liée à l'obligation, pour l'éducateur sportif rémunéré, de déclarer son activité au préfet. Cette interrogation est liée uniquement à l'activité exercée, qu'elle ait été déclarée ou non.

Cas des bénévoles

Qu'ils soient bénévoles ou professionnels, les éducateurs et les exploitants sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport. L'exercice de leur activité professionnelle (ex : éducateur sportif professionnel) ou de leur activité sociale (ex : éducateur sportif bénévole) fait l'objet de restriction expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales.

La lecture combinée de l'article L. 212-9 du code du sport et des articles du code de procédure pénale mentionnés ci-dessus autorise les services de l'Etat (DDCS/PP) à interroger le casier judiciaire et le FIJ AIS.

Modalités de mise en œuvre

En pratique, la mise en œuvre du contrôle du B2 et du FIJ AIS s'effectue automatiquement via le



logiciel EAPS pour les éducateurs sportifs professionnels et les exploitants d'EAPS.

Pour ce qui concerne les éducateurs sportifs bénévoles, ils peuvent faire l'objet d'une interrogation manuelle du B2 et du FIJAIS lorsque la situation le justifie, sans toutefois instaurer de contrôle systématique. Il convient alors de recueillir l'identité complète de la personne concernée pour mettre en œuvre ce contrôle d'honorabilité.

Textes de référence

- Code du sport : article L. 212-9
- Code de procédure pénale : articles 706-53-7 et R. 53-8-24



Nouvelles dispositions relatives à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux APS dans les écoles



Contexte

Le décret du 4 mai 2017¹ définit les modalités de délivrance de l'agrément permettant à des intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le premier degré public² (écoles maternelles et élémentaires publiques).

Il ajoute trois articles au code de l'éducation³ qui définissent cette procédure d'agrément.

Le décret, publié le 6 mai 2017 au *Journal officiel*⁴, est entré en vigueur à la rentrée scolaire 2017.

¹ Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

² Article L. 312-3 du code de l'éducation

³ Articles D. 321-1-1 à D. 312-1-3 du code de l'éducation

⁴ Rectificatif au JORF du 3 juin 2017

Les personnes pouvant être habilitées à apporter leur concours à l'enseignement

L'enseignement de l'EPS dans les écoles maternelles et élémentaires est assuré par les enseignants du premier degré, réunis en équipe pédagogique. Toutefois, un personnel agréé et disposant d'une qualification sportive définie par l'Etat peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci.

Ce sont ces conditions d'agrément et de qualification qui sont définies par décret.

La procédure de demande d'agrément

L'agrément est délivré par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

L'intervenant doit justifier :

- ❖ de compétences permettant d'apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour l'activité concernée⁵ ;

L'assistance à l'enseignement de l'EPS ne permet pas à la personne agréée de se substituer à l'enseignant. La personne agréée est compétente pour apporter son concours à l'enseignant dans la discipline pour laquelle elle est qualifiée ou a réussi un test. Ainsi, le titulaire d'un BPJEPS spécialité « voile » et remplissant les conditions requises peut apporter son concours à l'enseignant d'EPS pour l'apprentissage de la voile. Le titulaire du BNSSA peut apporter son aide pour la surveillance des élèves lors des cours de natation mais il n'est pas qualifié pour enseigner cette activité et ne peut remplacer l'enseignant d'EPS.

Ce régime ne déroge pas aux dispositions de l'article L. 212-1 du code du sport relatives à l'encadrement contre rémunération. Ainsi, seule une personne qualifiée au sens de l'article L. 212-1 du code du sport peut être rémunérée pour apporter son assistance à l'enseignant d'EPS.

- ❖ de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès de mineurs ;

⁵ Article D. 312-1-2-II du code de l'éducation : Titulaire d'une certification relevant de l'article L. 212-1 du code du sport ou du ministère de l'intérieur (BNSSA et Brevet national de pisteur secouriste), qualification délivrée par une fédération sportive agréée, les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2212-3 du code du sport ou la réussite au test organisé par les services de l'Etat.



- ❖ de ne pas faire l'objet d'une mesure administrative prononcée dans le cadre d'une activité exercée auprès de mineurs :
 - interdiction d'exercer les fonctions d'éducateur sportif⁶
 - injonction de cesser d'exercer les fonctions d'éducateur sportif⁷
 - interdiction temporaire ou permanente ou suspension d'exercer une fonction auprès de mineurs dans le cadre d'un accueil de mineurs⁸.

Les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions de l'article R. 212-86 du code du sport et les agents publics civils mentionnés à l'article L. 212-3 du même code sont réputés agréés pour l'activité concernée. Ils sont donc dispensés du dépôt de la demande d'agrément et par conséquent « automatiquement agréés ».

Délais

Calendrier :

Le calendrier de dépôt des demandes d'agrément est défini par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande vaut acceptation.

Durée de l'agrément :

- ❖ L'agrément des éducateurs sportifs mentionnés à l'article L. 212-1 du code du sport vaut pour une durée identique à la validité de la carte professionnelle.
- ❖ L'agrément des agents publics civils vaut pour la durée d'exercice de leurs missions.
- ❖ Pour toutes les autres catégories, l'agrément est valable un an. La durée sera portée à cinq ans lorsqu'une procédure de vérification annuelle et automatisée des conditions d'honorabilité et

d'absence de mesures de police administrative sera mise en place.

Retrait de l'agrément

L'agrément est retiré par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Le directeur de la DDCS-PP en est informé.

L'agrément est retiré :

- ❖ Si l'intervenant ne satisfait plus aux conditions d'agrément⁹ ;
- ❖ En cas de retrait temporaire ou permanent du bénéfice de la carte professionnelle pour les éducateurs sportifs mentionnés à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- ❖ Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs.

Textes de référence

- ❖ Article L. 312-3 du code de l'éducation
- ❖ Articles D. 312-1-1 à D. 312-1-3 du code de l'éducation
- ❖ Articles L. 212-1, L. 212-3, L. 212-11 et L. 212-13 du code du sport

6 1^{er} alinéa de l'article L. 212-13 du code du sport

7 2^{ème} alinéa de l'article L. 212-13 du code du sport

8 Article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles

9 2^o, 3^o et 4^o du I de l'article D. 312-1-2 du code de l'éducation : conditions d'honorabilité et d'absence de mesure de police administrative

